

**« ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT »**  
**Société anonyme**  
**1500 Halle, Edingensesteenweg 196**  
**Numéro de T.V.A. BE 0400.378.485**  
**RPM Bruxelles**

## **HISTORIQUE**

### **(en application de l'art. 2:8, § 1, 4° du Code des sociétés et des associations)**

#### ACTE CONSTITUTIF

Constituée par acte passé par-devant le notaire Robert Cornelis à Anderlecht le 9 mars 1950, Annexes du Moniteur belge du 22 mars 1950, numéro 4.431.

#### MODIFICATIONS DES STATUTS

- Par acte passé par-devant le notaire Robert Cornelis à Anderlecht le trois juin mille neuf cent cinquante-quatre, Annexes du Moniteur belge du vingt-quatre juin suivant, 17850.

- Par acte passé par-devant le notaire Georges Bosmans à St Pieters Leeuw le vingt-sept février mille neuf cent cinquante-neuf, Annexes du Moniteur belge du treize mars suivant, numéro 4153.

- Par acte passé par-devant le notaire Georges Bosmans à St Pieters Leeuw le trente et un août mille neuf cent soixante-deux, Annexes du Moniteur belge du dix-neuf septembre suivant, numéro 26595.

- Avec augmentation du capital, prolongation de la durée de la société pour trente ans à compter du vingt-quatre mai mille neuf cent soixante-huit et coordination et traduction en néerlandais, par acte passé par-devant le notaire Robert Cornelis à Anderlecht le vingt-quatre mai mille neuf cent soixante-huit, Annexes du Moniteur belge du quatorze juin suivant, sous le numéro 1525-3.

- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le notaire Jan-Paul Talloen à Halle le vingt-sept mai mille neuf cent septante et un, Annexes du Moniteur belge du douze juin suivant, numéro 1765-1.

- Par acte du notaire Jan-Paul Talloen à Halle du quinze septembre mille neuf cent septante-deux, Annexes du Moniteur belge du vingt-neuf septembre suivant, numéro 2724-7.

- Avec augmentation de capital par acte du notaire Jan-Paul Talloen à Halle du dix décembre mille neuf cent septante-trois, Annexes du Moniteur belge du quatre janvier suivant, numéro 28-1.

- Par acte passé par-devant le notaire Jan-Paul Talloen à Halle le seize septembre mille neuf cent septante-quatre, Annexes du Moniteur belge du dix octobre suivant, numéro 3922-1.

- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le notaire Jan-Paul Talloen à Halle le quinze décembre mille neuf cent septante-cinq, Moniteur belge du sept janvier suivant, numéro 83-4.

- Avec augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le huit novembre mille neuf cent septante-six, publié au Moniteur belge du trente novembre mille neuf cent septante-six, sous le numéro 4201/1.

- Avec augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le douze février mille neuf cent septante-neuf, publié au Moniteur belge du sept mars suivant, sous le numéro 394-8 (première conversion).

- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le six avril mille neuf cent septante-neuf, Moniteur belge du vingt-six mai suivant, sous le numéro 879-16 (deuxième conversion).
- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le trente mai mille neuf cent septante-neuf, Moniteur belge du dix-neuf juillet suivant, sous le numéro 1264/2 (troisième conversion).
- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le neuf octobre mille neuf cent septante-neuf, Moniteur belge du premier novembre suivant, sous le numéro 1794/5 (quatrième conversion).
- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le sept février mille neuf cent quatre-vingts, Moniteur belge du douze mars suivant, sous le numéro 579-16 (cinquième conversion).
- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le trente mai mille neuf cent quatre-vingts, Moniteur belge du trois juillet suivant, sous le numéro 1312-20 (sixième conversion).
- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt octobre mille neuf cent quatre-vingts, Moniteur belge du vingt-huit novembre mille neuf cent quatre-vingts, numéro 2118/11 (septième conversion).
- Par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-sept avril mille neuf cent quatre-vingt-un, Moniteur belge du huit mai, sous le numéro 923-7 (modification de l'objet).
- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-sept mai mille neuf cent quatre-vingt-un, Moniteur belge du vingt-sept juin, sous le numéro 1241-3 (huitième conversion).
- Par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt-un, Moniteur belge du 28 novembre suivant, sous le numéro 2093-7 (entérinement de la modification de l'objet du 27/04/81).
- Avec augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le huit avril mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur belge du vingt-neuf avril, sous le numéro 868-34 (neuvième conversion).
- Par acte passé par-devant le même notaire Talloen le quinze avril mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur belge du vingt-neuf avril, sous le numéro 868-36 (émission publique d'actions).
- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-huit mai mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur belge du huit juillet suivant, sous le numéro 1352-3 (dixième conversion).
- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-huit mai mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur belge du huit juillet suivant, sous le numéro 1352-2.
- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-huit mai mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur belge du huit juillet suivant, sous le numéro 1352-4 (onzième conversion).

- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le notaire Jos Muyshondt à Halle le vingt-cinq octobre mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur belge du dix-huit novembre suivant, sous le numéro 2165-14 (douzième conversion).
- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt à Halle le vingt-neuf avril mille neuf cent quatre-vingt-trois, Moniteur belge du vingt-cinq mai suivant, sous le numéro 1.381-24 (13<sup>e</sup> conversion).
- Avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt à Halle le 28 mai 1984, Moniteur belge du vingt-deux juin mille neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le numéro 2.042 numéro 18 (14<sup>e</sup> conversion).
- Modification des articles 19 et 21 des statuts par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 29 octobre 1984, M.B. du 22 novembre 1984, numéro 3.178-31.
- Augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt en mars 1985 (15<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 27 avril 1985, numéro 850427-46.
- Modification des statuts : modification de la numérotation et des articles 4, 6, 9, 16, 19, 23 et 24 par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 18 septembre 1985, Moniteur belge sous le numéro 851015/87.
- Augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 25 novembre 1985 (16<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 851219-91.
- Augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 27 mars 1986 (17<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 860430-230.
- Augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 15 septembre 1986 (18<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 861014-252.
- Augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 17 novembre 1986 (19<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 861216-72.
- Augmentation de capital en espèces dans le cadre du capital autorisé, acte du notaire Muyshondt à Halle du 4 septembre 1987, M.B. 03.10.1987 numéro 871003-145.
- Augmentation de capital en espèces dans le cadre du capital autorisé, acte du notaire Muyshondt à Halle du 2 octobre 1987, M.B. 871031-393.
- Augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 13 octobre 1987 (1<sup>re</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 871106-408.
- Modification des statuts : article 6 : Capital autorisé, par acte du notaire Muyshondt du 19 février 1988, M.B. du 6 avril 1988, numéro 880406-49.
- Augmentation de capital, acte du notaire Muyshondt du 25 mars 1988, M.B. du 4 mai 1988, numéro 880504-202.
- Augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 29 décembre 1988 (2<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 890125-259.
- Modification des statuts et augmentation de capital, acte du notaire Muyshondt du 13 mars 1989 (M.B. numéro 890407/2).
- Augmentation de capital (conversion), acte du notaire Muyshondt à Halle du 22 mars 1989 (M.B. numéro 890415/35).

- Augmentation de capital, acte du notaire Jos Muyshondt à Halle du 26 avril 1989 (M.B. numéro 890524/45).
- Augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 29 août 1989 (4<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 891003-77.
- Modification des statuts, acte du notaire Muyshondt du 11 octobre 1989, M.B. numéro 891109-18.
- Augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 25 octobre 1989 (5<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 891121-41.
- Augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 29 novembre 1989 (6<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 23 janvier 1990, numéro 900123-315.
- Augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 26 décembre 1989 (7<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 25 janvier 1990, numéro 900125-359.
- Augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 31 janvier 1990 (2<sup>e</sup> Assemblée générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), M.B. du 8 mars 1990, numéro 900308-25.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 24 avril 1990, M.B. du 29 mai 1990, numéro 900529-63.
- Assemblée des obligataires par acte du notaire Jos Muyshondt du 27 avril 1990, M.B. du 12 juin 1990, numéro 900612-160.
- Augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 31 mai 1990 (8<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 21 juin 1990, numéro 900621-294.
- Scission des actions par acte du notaire Jos Muyshondt du 28 juin 1990 (2<sup>e</sup> Assemblée générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), M.B. du 8 août 1990, numéro 900808-76.
- Modification des statuts : article 6 : Capital autorisé, par acte du notaire Jos Muyshondt du 15 octobre 1990 (2<sup>e</sup> Assemblée générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), M.B. du 9 novembre 1990, numéro 901109-270.
- Augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 27 décembre 1990 (9<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 22 janvier 1991, numéro 910122-250.
- Augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 25 mars 1991 (10<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 26 avril 1991 numéro 910426-35.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 24 avril 1991, M.B. du 25 mai 1992 numéro 910525-89.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 18 décembre 1991, M.B. du 22 janvier 1992, numéro 920122-371.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 26 décembre 1991 (11<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 22 janvier 1992, numéro 920122-372.

- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 31 janvier 1992 (12<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 22 février 1992, numéro 920222-329.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 18 décembre 1992, Annexes du Moniteur belge du 13 janvier 1993, numéro 930112-50.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 18 décembre 1992, Annexes du Moniteur belge du 16 janvier 1993, numéro 930116-90.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 28 décembre 1992 (13<sup>e</sup> conversion d'obligations), Annexes du Moniteur belge du 23 janvier 1993, numéro 930123-354.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 23 mars 1993 (2<sup>e</sup> Assemblée générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), Annexes du Moniteur belge du 15 avril 1993, numéro 930415-453.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 15 novembre 1993 (2<sup>e</sup> Assemblée générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), Annexes du Moniteur belge du 10 décembre 1993, numéro 931210-80.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 30 décembre 1993, Annexes du Moniteur belge du 26 janvier 1994, numéro 940126-152.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 7 novembre 1994 (2<sup>e</sup> Assemblée générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), Annexes du Moniteur belge du 3 décembre 1994, numéro 941203-450.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 29 décembre 1994, Annexes du Moniteur belge du 24 janvier 1995, numéro 950124-683.
- Modification des statuts et augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 6 novembre 1995 (2<sup>e</sup> Assemblée générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), Annexes du Moniteur belge du 1<sup>er</sup> décembre 1995, numéro 951201-336.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 28 décembre 1995, Annexes du Moniteur belge du 23 janvier 1996, numéro 960123-621.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 6 novembre 1996 (2<sup>e</sup> Assemblée générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), Annexes du Moniteur belge du 5 décembre 1996, numéro 961205-125.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 17 décembre 1996 (14<sup>e</sup> conversion d'obligations), Annexes du Moniteur belge du 4 janvier 1997, numéro 970104-14.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 30 décembre 1996, Annexes du Moniteur belge du 15 février 1997, numéro 970215-307.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 6 novembre 1997, Annexes du Moniteur belge du 9 décembre 1997, numéro 971209-76.

- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 30 décembre 1997, Annexes du Moniteur belge du 23 janvier 1998, numéro 980123-153.
- Modification des statuts et augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 9 novembre 1998, Annexes du Moniteur belge du 15 décembre 1998, numéro 981215-39.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 30 décembre 1998, Annexes du Moniteur belge du 2 février 1999, numéro 990202-76.
- Modification des statuts (scission des actions) par acte du notaire Jos Muyshondt du 15 octobre 1999, Annexes du Moniteur belge du 6 novembre 1999, numéro 991106-57.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 9 novembre 1999, Annexes du Moniteur belge du 1<sup>er</sup> décembre 1999, numéro 991201-201.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 30 décembre 1999, Annexes du Moniteur belge du 29 janvier 2000, numéro 20000129-448.
- Modification des statuts (capital autorisé) par acte du notaire Jos Muyshondt du 7 septembre 2000, Annexes du Moniteur belge du 18 octobre 2000, numéro 2001018-278.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 8 novembre 2000, Annexes du Moniteur belge du 2 décembre 2000, numéro 20001202-219.
- Augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 28 décembre 2000, Annexes du Moniteur belge du 19 janvier 2001, numéro 20010119-701.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 6 juin 2001, Annexes du Moniteur belge du 5 juillet 2001, numéro 20010705-268.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 17 octobre 2001, Annexes du Moniteur belge du 5 janvier 2002, numéro 20020105-1812.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 28 décembre 2001, Annexes du Moniteur belge du 31 janvier 2002, numéro 20020131-283.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 10 septembre 2002, publiée le 30 septembre 2002 sous le numéro 0120714.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 24 décembre 2002, publiée le 15 janvier 2003 sous le numéro 03006275.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 24 décembre 2003, publiée le 30 janvier 2004 sous le numéro 04016344.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 13 février 2004, publiée le 10 mars 2004 sous le numéro 04040922.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 24 décembre 2004, publiée le 20 janvier 2005 sous le numéro 05012325.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 18 octobre 2005, publiée le 27/07/2006 sous le numéro 06122306.

- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 23 décembre 2005, publiée le 04/04/2006 sous le numéro 06060607.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 13 octobre 2006, publiée le 13/11/06 sous le numéro 06171234.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 30 novembre 2006, publiée le 08/01/2007 sous le numéro 07004413.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 22 décembre 2006, publiée le 23 janvier 2007 sous le numéro 07013320.
- Modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 22 octobre 2007, publiée le 21/11/2007 sous le numéro 07166642.
- Modification des statuts par acte du notaire Hendrik Muyshondt du 21 décembre 2007, publiée le 15/10/2008 sous le numéro 08008311.
- Modification des statuts par acte du notaire Hendrik Muyshondt du 19 décembre 2008, publiée le 12/01/2009 sous le numéro 0006089.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 16 octobre 2009, publiée le 10/11/2009 sous le numéro 09157701.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 23 décembre 2009, publiée le 12/01/2010 sous le numéro 0005786.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 12 octobre 2010, publiée le 09/11/2010 sous le numéro 10163067.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 23 décembre 2010, publiée le 25/01/2011 sous le numéro 0012532.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 13 octobre 2011, publiée le 14/11/2011 sous le numéro 11171594.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 23 décembre 2011, publiée le 20/01/2012 sous le numéro 12019035.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 21 décembre 2012, publiée le 01/02/2013 sous le numéro 13019415.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 14 octobre 2013, publiée le 07/11/2013 sous le numéro 13168518.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 20 décembre 2013, publiée le 22/01/2014 sous le numéro 14021527.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 26 mai 2014, publiée le 25/06/2014 sous le numéro 14122854.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 19 décembre 2014, publiée le 16/01/2015 sous le numéro 15007715.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 12 octobre 2015, publiée le 28/10/2015 sous le numéro 15152027.



- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 17 décembre 2015, publiée le 15/01/2016 sous le numéro 16007729.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 15 décembre 2016, publiée le 10/01/2017 sous le numéro 17005327.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 18 décembre 2017, publiée le 19 janvier 2018 sous le numéro 18013945.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 10 octobre 2018, publiée le 14 décembre 2018 sous le numéro 18178859.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 19 décembre 2018, publiée le 4 janvier 2019 sous le numéro 19001813.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 8 mai 2019, publiée le 21 mai 2019 sous le numéro 19068290.
- Modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 19 décembre 2019, publiée le 6 février 2020 sous le numéro 20020836.

## STATUTS COORDONNÉS

---

### **CHAPITRE I : Forme juridique – dénomination – siège – site web – adresse e-mail – objet – durée**

#### **ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – NATURE**

La société a la forme juridique d'une société anonyme et porte la dénomination « **Établissements Franz Colruyt** », « **Éts Fr. Colruyt** » en abrégé ; « **Etablissementen Franz Colruyt** » en néerlandais, « **Etn. Fr. Colruyt** » en abrégé.

Les dénominations françaises et néerlandaises peuvent être employées séparément, que ce soit la version complète ou abrégée.

La société est cotée.

#### **ARTICLE 2 : SIÈGE – SITE WEB – ADRESSE E-MAIL**

Le siège de la société est établi en **Région flamande**.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du Conseil d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration a le pouvoir de décider de la modification des statuts.

Si un déplacement du siège vers une autre Région entraîne une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre la décision de transfert du siège moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Par décision de l'organe d'administration, prise à la majorité simple des voix, la société peut constituer des succursales, sièges d'exploitation, sièges administratifs, filiales et agences en Belgique et à l'étranger.

Le site web de la société est « <http://www.colruytgroup.com> ». L'adresse e-mail de la société est « [investor@colruytgroup.com](mailto:investor@colruytgroup.com) ».

#### **ARTICLE 3 : OBJET**

La société a pour objet :

##### **I. Activités spécifiques**

A/ Au sens le plus large du terme, l'exploitation, par voie électronique ou non, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, en gros et en détail, de toutes les formules de distribution et de service et notamment celles plus généralement connues sous les appellations diverses telles que : supermarchés, hypermarchés, shopping center, station-service, drugstores, cafétéria, etc.

B/ L'achat, la fabrication, la culture, la recherche, le développement et l'innovation, l'entreposage, la transformation, le traitement, le transport, la vente et l'expédition, pour compte propre, pour compte d'autrui, par ou avec autrui, de toutes denrées alimentaires, produits, carburants et lubrifiants, articles et marchandises susceptibles d'être vendus dans les exploitations précitées ; et d'une manière générale, la prestation de tous services se rapportant directement ou indirectement à la distribution.

C/ L'établissement, l'acquisition, la prise en location, la gestion et/ou l'exploitation pour compte propre, pour compte d'autrui, par ou avec autrui, de restaurants, hôtels, motels et maisons de logement, débits de boissons annexés ou non, locaux de consommation, service traiteur et tous autres établissements similaires.

D/ La location de voitures, motor-homes et tous moyens de transport quelconques, tant en Belgique qu'à l'étranger, services récréatifs, services personnels et entreprises de voyages et de tourisme.

E/ La vente d'abris de jardin, de maisons en bois et de bungalows, y compris tous travaux d'entreprise et de construction, la création et l'exploitation de tous bureaux d'études, d'organisation et de conseil en matière immobilière, financière et commerciale.

F/ Toutes les activités dans ce que l'on nomme le secteur Horeca.

## **II. Activités générales**

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle détient une participation ou non.

B/ La contraction d'emprunts et d'ouvertures de crédits ; l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédits à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; au sens le plus large, la réalisation de toutes opérations commerciales et financières à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi aux établissements de crédit et/ou aux autres institutions financières ; toutes les opérations de courtage relatives à tous les types d'assurances contre les risques de toute nature, y compris la propriété, l'achat, la vente, la gestion ou la mise en gestion de portefeuilles de courtage, les conseils, l'expertise, l'aide ou l'assistance en matière d'assurances en général, ainsi que toutes les activités de courtage et les tâches d'intermédiaire en matière de crédit à la consommation.

C/ Le développement, l'élaboration, la mise en place, l'acquisition et l'exploitation d'investissements dans les secteurs de l'environnement, du transport et de l'énergie pour son propre compte, et/ou au nom et/ou pour le compte de tiers, ainsi qu'une aide financière, opérationnelle, administrative et technique lors de telles opérations par des tiers, le tout directement ou indirectement, dans un lien de collaboration ou non.

D/ L'élaboration de conseils de nature financière, (psycho)technique, commerciale ou administrative ; au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; la fourniture d'une assistance et de services, directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale.

E/ L'accomplissement de toutes tâches d'administration, l'exercice de tâches et fonctions, en ce compris des mandats de liquidateur.

F/ Le développement, l'achat, la vente, la prise en licence ou l'octroi de brevets, du savoir-faire et d'immobilisations incorporelles durables et annexes.

G/ La fourniture de prestations administratives et de services informatiques.

H/ L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission et la représentation de marchandises de toute nature, le rôle d'intermédiaire de commerce.

I/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologie et de leurs applications.

J/ La fixation de sûretés réelles ou personnelles au sens le plus large.

## **III. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier**

A/ La formation, l'expansion et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations ayant trait aux biens et droits réels immobiliers, tels que la location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes les opérations ayant un lien direct ou indirect avec cet objet et étant de nature à favoriser le rendement des biens immobiliers, de même que se porter garant pour le bon déroulement d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

B/ La formation, l'expansion et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations ayant trait aux biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, telles que l'achat, la vente, la mise en location et la location de biens mobiliers ; l'acquisition, par inscription ou achat, et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer, ainsi que toutes les opérations ayant trait directement ou indirectement à cet objet et étant de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers, de même que se porter garant pour le bon déroulement d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens mobiliers.

## **IV. Dispositions particulières**

La société peut procéder à toutes les opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut être impliquée, par l'apport, la fusion, la souscription ou de quelque manière que ce soit, dans les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou apparenté ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération susmentionnée n'est pas exhaustive, la société pouvant réaliser toutes les opérations pouvant contribuer, de quelque manière que ce soit, à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle estime les plus appropriées.

La société devra s'abstenir d'accomplir des travaux soumis à des dispositions réglementaires dans la mesure où la société ne satisfait pas à ces dispositions.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La société existe pour une durée indéterminée.

### **CHAPITRE II : Capital – actions et autres titres**

#### **ARTICLE 5 : CAPITAL ET NOMBRE DE TITRES ÉMIS**

Le capital est fixé à **trois cent quarante-sept millions soixante-trois mille sept cent quarante-six euros nonante-trois cents (347.063.746,93 euros)**, représenté par **cent trente-huit millions quatre cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-huit (138.432.588) actions** sans mention de valeur nominale.

#### **ARTICLE 6 : AUGMENTATION ET DIMINUTION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée générale délibérant conformément aux règles établies dans le cadre de la modification des statuts.

En outre, le Conseil d'administration est autorisé, dans les limites du capital autorisé, à augmenter le capital de la société dans les limites fixées par la loi et les statuts.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL AUTORISÉ**

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal de trois cent quinze millions d'euros (315.000.000,00 euros), hors prime d'émission.

Le Conseil d'administration peut exercer cette compétence pendant une période de trois ans à compter du 10 octobre 2018.

L'Assemblée générale peut toutefois la renouveler une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par décision conforme aux règles d'application pour la modification des statuts, dans le respect de l'article 7:155 le cas échéant.

Les augmentations de capital qui seront décidées en vertu de cette autorisation pourront s'effectuer par apport en numéraire ou en nature, par incorporation de réserves quelles qu'elles soient, par émission d'obligations convertibles, et pourront de manière générale s'effectuer de n'importe quelle manière pour autant que les prescriptions légales soient respectées.

Les conditions d'application en matière d'augmentations de capital qui seront décidées en vertu de cette autorisation et les droits et obligations liés aux actions nouvelles sont arrêtés par le Conseil d'administration dans le respect des prescriptions légales.

Une augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration pourra être assortie d'une prime à l'émission. Après déduction éventuelle des frais, l'éventuelle prime à l'émission sera reprise dans le capital ou comptabilisée sur un compte indisponible « Primes à l'émission ». La prime à l'émission constituera, tout comme le capital, la garantie des tiers et ne pourra être diminuée ou supprimée, moyennant la possibilité de conversion de cette réserve en capital, que par nouvelle décision de l'Assemblée générale dans le respect des règles en vigueur pour la modification des statuts.

Le Conseil d'administration est également expressément autorisé à augmenter le capital même après la réception par la société de la communication faite par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition portant sur les titres de la société, dans les limites autorisées par les dispositions légales applicables. Cette autorisation est valable pour les offres publiques d'acquisition pour lesquelles la société reçoit la susdite communication au plus tard trois ans après le 10 octobre 2018.

#### **ARTICLE 8 : ACTIONS ET AUTRES TITRES**

### **Forme des actions et des autres titres**

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci, parmi lesquels, sans que cette liste ne soit exhaustive, les actions, les obligations (convertibles), les parts bénéficiaires et les droits de souscription.

Tous les titres sont nominatifs ou dématérialisés, comme prévu à l'article 7:35 et suivants du Code des sociétés et des associations, pour autant que l'organe compétent ait statué en la matière.

Les titres sont toujours nominatifs dans les cas prévus par la loi.

Chaque action est assortie d'un droit de vote.

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis. À la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, un extrait de cette inscription est délivré sous la forme d'un certificat. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Chaque registre de titres nominatifs contient les mentions reprises dans le Code des sociétés et des associations.

### **Indivisibilité des actions et des autres titres**

Les actions et autres titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Si plusieurs personnes ont des droits réels et/ou personnels sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote y afférent jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée titulaire à son égard du droit de vote.

Si un titre est remis en gage, le propriétaire exercera, sauf accord contraire des parties concernées, le droit de vote y afférent.

Si la propriété d'un titre est scindée en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier exerce tous les droits afférents à ces titres, sauf dispositions contraires dans les présents statuts, un testament ou une convention.

### **ARTICLE 9 : CESSIION DES ACTIONS**

Sans préjudice des dispositions particulières des conventions entre actionnaires, les présents statuts ne prévoient aucune restriction à la cession des actions.

Le transfert des actions dématérialisées s'opère par inscription de compte à compte. Le transfert des actions nominatives s'opère par inscription dans le registre des actions.

Cette disposition s'applique à toutes les actions de la société et aux autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions dans la société.

### **ARTICLE 10 : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMÉRAIRE – DROIT DE PRÉFÉRENCE**

Lors de chaque augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts dans un premier temps aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

S'il y a plusieurs classes d'actions, ce droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre, conformément à l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations.

En cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, tous les actionnaires existants disposent d'un droit de préférence sur les actions de celle-ci.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'Assemblée générale.

L'émission avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont communiqués conformément à l'article 7:189 du Code des sociétés et des associations.

Le droit de préférence est négociable pendant toute la durée de la souscription, dans les limites de la cessibilité des actions.

Sauf convention contraire entre les intéressés, le droit de préférence revient au nu-propriétaire et ce n'est que si celui-ci ne l'exerce pas que ce droit revient à l'usufruitier.

Lorsque l'organe d'administration a connaissance de la division de la propriété d'actions en nue-propriété et usufruit, il informera les deux de l'émission et il ne sera tenu compte de l'intérêt éventuel de l'usufruitier que dans la mesure où le nu-propriétaire n'exerce pas son droit de préférence. □

L'usufruitier est toutefois autorisé à manifester son intérêt et donc à faire dépendre sa souscription éventuelle d'un nombre minimum d'actions.

Sauf convention contraire entre les intéressés, le souscripteur, tant le nu-proprétaire que l'usufruitier, acquiert les actions en pleine propriété.

Le droit de préférence peut toutefois être limité ou supprimé, aux conditions prévues par la loi, dans l'intérêt de la société.

Si la décision d'augmentation du capital émane du Conseil d'administration, dans les limites du capital autorisé, celui-ci peut également limiter ou supprimer le droit de préférence dans l'intérêt de la société et dans le respect des prescriptions légales, même si ce droit de préférence des actionnaires est limité en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel. □

Lorsque, passé le délai prévu pour exercer le droit de préférence, il s'avère que ce droit n'a pas été exercé intégralement, le droit de préférence revient aux actionnaires qui ont déjà exercé leur droit, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent, à moins que les actionnaires s'intéressant à l'exercice du droit de préférence supplémentaire aient convenu, d'un commun accord, d'une autre proportion. Ce n'est que lorsque ces derniers ne souhaitent plus souscrire à des actions, et qu'il reste encore des actions non souscrites, que des tiers peuvent souscrire aux actions nouvellement émises.

Dans le cadre d'une décision d'augmentation du capital du Conseil d'administration par le biais du capital autorisé ou de l'Assemblée générale extraordinaire (après autorisation en la matière), le Conseil d'administration dispose de la compétence pour passer toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des actions à placer, aux clauses et conditions qu'il arrête et publie.

#### **ARTICLE 11 : APPPOSITION DE SCHELLÉS PAR DES HÉRITIERS OU DES CRÉANCIERS**

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens, valeurs ou documents de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux organes de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ÉMISSION**

À chaque augmentation de capital qui se ferait autrement que par fusion ou apports en nature, le Conseil d'administration déterminera, pour le cas où l'Assemblée générale ne l'aurait fait, les conditions de l'émission.

Si l'augmentation de capital s'accompagne d'une prime à l'émission, celle-ci sera reprise, après déduction éventuelle des frais, dans le capital ou comptabilisée sur un compte indisponible « Primes à l'émission ». La prime à l'émission constituera, tout comme le capital, la garantie des tiers et ne pourra être diminuée ou supprimée, moyennant la possibilité de conversion de cette réserve en capital, que par nouvelle décision de l'Assemblée générale dans le respect des règles en vigueur pour la modification des statuts.

#### **ARTICLE 13 : ACQUISITION ET PRISE EN GAGE D'ACTIONS, DE PARTS BÉNÉFICIAIRES OU DE CERTIFICATS PROPRES**

La société peut acquérir et prendre en gage ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant.

Les autorisations figurant au présent article ne portent pas préjudice aux possibilités pour le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables, d'acquérir ou de prendre en gage des propres actions, parts bénéficiaires et certificats s'y rapportant si une autorisation statutaire ou une autorisation de l'Assemblée générale n'est pas requise à cet effet.

#### **A. Autorisation générale d'acquisition et de prise en gage de propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant**

##### **A.1 Principe général**

Le Conseil d'administration est autorisé à acquérir au maximum le nombre légal autorisé d'actions propres, pour une contre-valeur minimale égale à la moitié du cours de bourse moyen pendant les trente jours précédant la décision, et une contre-valeur

maximale équivalente au double de ladite moyenne. Cette autorisation est accordée par décision spéciale de l'Assemblée générale, pour une durée de 5 ans.

#### A.2 Application par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2019

L'Assemblée générale du 10 octobre 2019 a conféré au Conseil d'administration de la société et aux conseils d'administration des filiales l'autorisation d'acquérir un nombre maximal de 27.610.418 actions propres de la société pour le compte de la société et/ou des filiales, pour un prix minimal de 10 euros par action, et un prix maximal de 100 euros par action, pour autant que ce prix se situe dans les limites minimale et maximale exprimées à l'article 13.A.1. des statuts.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, à compter du 10 octobre 2019.

Cette autorisation remplace celle octroyée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société du 14 octobre 2014, qui expirait le 14 octobre 2019.

**B. Autorisation spéciale d'acquisition et de prise en gage de propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant dans le cas où cette acquisition ou prise en gage est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.**

#### B.1 Principe général

Le Conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions propres quand cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Dans ce cas, lesdites limites de prix ne doivent pas être respectées. Cette possibilité existe pendant trois ans à partir de la publication de la présente modification des statuts. Cette durée peut être prolongée par l'Assemblée générale conformément aux dispositions légales en la matière.

#### B.2 Application par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2017

Cette autorisation a été renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la publication de la modification des statuts.

### **ARTICLE 14 : ALIÉNATION D' ACTIONS, PARTS BÉNÉFICIAIRES OU CERTIFICATS PROPRES**

La société peut aliéner ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant.

Les autorisations figurant au présent article ne portent pas préjudice aux possibilités pour le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables, d'aliéner des propres actions, parts bénéficiaires et certificats s'y rapportant si une autorisation statutaire ou une autorisation de l'Assemblée générale n'est pas requise à cet effet.

**A. Autorisation générale d'aliénation de propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant**

#### A.1 Principe général

Le Conseil d'administration est autorisé à aliéner des actions propres pour autant qu'elles aient été inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières.

#### A.2 Application par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2017

Cette autorisation a été renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la publication de la modification des statuts.

**B. Autorisation spéciale d'aliénation de propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent**

#### B.1 Principe général

Le Conseil d'administration est autorisé à aliéner des actions propres sur une bourse ou à la suite d'une offre de vente adressée aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette possibilité existe pendant trois ans à partir de la publication de la présente modification des statuts. Cette durée peut être prolongée par l'Assemblée générale conformément aux dispositions légales en la matière.

#### B.2 Application par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2017

Cette autorisation a été renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la publication de la modification des statuts.

## **ARTICLE 15 : PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS**

L'Assemblée générale des actionnaires a le pouvoir d'approuver une participation aux bénéfiques en faveur des travailleurs de la société, en exécution d'un plan de participation approuvé en convention collective du travail, en application de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs, et ce, dans les limites fixées par cette loi.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'attribuer cette participation aux bénéfiques sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires comme spécifié ci-dessus, et a aussi le pouvoir d'effectuer le versement de la participation au capital et aux bénéfiques en exécution de ladite approbation.

## **CHAPITRE III : Administration – représentation – contrôle**

### **ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société sera administrée par un organe collégial d'administration, le Conseil d'administration, composé au moins du nombre minimal de membres prévu par les dispositions légales applicables, personnes morales ou physiques, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée générale pour une durée maximale de six ans.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé par l'Assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne un représentant permanent chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les mandats des administrateurs arrivent à échéance lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'année dans laquelle ils échoient.

Sauf convention contraire, l'Assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat d'un administrateur. L'Assemblée générale peut fixer à tout moment, par le biais d'une décision distincte ou d'une convention avec l'administrateur concerné, la date à laquelle le mandat d'administrateur prend fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'Assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout membre du Conseil d'administration peut démissionner par simple notification au Conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Les restrictions telles que définies à l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations ne sont pas d'application. Les restrictions telles que définies aux articles 7:121 et 7:91 du Code des sociétés et des associations ne s'appliquent pas aux délégués à la gestion journalière, ni aux dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations.

### **ARTICLE 17 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration peut nommer un président parmi ses membres afin de présider les réunions du Conseil d'administration.

À défaut de nomination ou en l'absence du président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné parmi les administrateurs présents par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 18 : RÉUNIONS – DÉLIBÉRATIONS ET PRISE DE DÉCISION**



Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société le nécessitent. Un Conseil d'administration est convoqué par le président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs au moins cinq jours (réduits à deux jours en cas d'extrême urgence) avant la date prévue pour la réunion, sauf si l'ensemble des administrateurs y renoncent. La convocation est conforme aux dispositions légales.

Tout administrateur qui participe à une réunion du Conseil d'administration ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Le Conseil d'administration se réunit soit physiquement en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou visioconférence au moyen de techniques de télécommunication qui permettent aux administrateurs qui participent à la réunion de s'entendre et de se concerter simultanément, soit en combinant les deux techniques de réunion précitées.

Tout administrateur peut donner une procuration à un autre membre du Conseil d'administration afin que ce dernier le représente à une réunion déterminée et vote en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations, pour autant qu'au moins deux personnes différentes puissent toujours délibérer. La procuration peut être donnée valablement au moyen d'un document signé, en ce compris par voie électronique, notifié par tout moyen renseigné à l'article 2281 du Code civil.

Un Conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié de ses membres, qui peuvent prendre part au vote selon la loi, sont présents ou représentés. Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée pour délibérer et statuer valablement sur les points qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée précédente, si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. La convocation à cette seconde assemblée sera envoyée au moins trois jours francs avant sa tenue. Cette seconde assemblée doit avoir lieu au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première assemblée. La condition de présence précitée n'est pas d'application en cas de nécessité, pour cause de guerre, grève ou autres calamités publiques.

Si la moitié des membres du Conseil d'administration au moins ne peut participer à la délibération et/ou à la décision en application des articles 7:96 et 7:97 du Code des Sociétés et des associations, la condition de présence précitée ne sera toutefois pas d'application et les décisions en question pourront être valablement prises par les autres administrateurs présents et représentés.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si seulement deux voix sont émises, la décision doit être prise à l'unanimité.

Dans les limites des dispositions légales applicables, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime de l'ensemble des administrateurs.

## **ARTICLE 19 : POUVOIR D'ADMINISTRATION – RÉPARTITION DES TÂCHES**

### **Généralités**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale des actionnaires est de la compétence du Conseil d'administration.

Il aura le droit de décider de sa propre autorité toutes les opérations faisant l'objet de la société.

### **Répartition des tâches**

La répartition des tâches entre différents administrateurs, de même que les limitations de compétences qualitatives ou quantitatives imposées dans les statuts ou par l'Assemblée générale lors de la nomination ou ultérieurement, ne sont pas opposables aux tiers.

### **Conflit d'intérêts**

En cas de conflit d'intérêts, les dispositions légales en la matière seront appliquées.

### **Comités au sein du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Par ailleurs, un Comité d'audit et un Comité de rémunération sont constitués au sein du Conseil d'administration conformément aux dispositions légales. La composition, les compétences, les missions et le fonctionnement de ces comités doivent être conformes aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 20 : POUVOIR DE REPRÉSENTATION – GÉNÉRALITÉS**

La société est représentée en matière judiciaire et extrajudiciaire par le Conseil d'administration, agissant à la majorité de ses membres.

Sans préjudice de ce pouvoir général de représentation du Conseil d'administration, la société est représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

#### **ARTICLE 21 : GESTION JOURNALIÈRE – POUVOIR DE REPRÉSENTATION**

Le Conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société, et la représentation relative à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement. L'organe d'administration décide de leur nomination, de leur révocation, de leur rémunération et du champ de leurs compétences. Si un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre d'« ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ ». Si la personne en charge de la gestion journalière n'est pas un administrateur, elle porte le titre de « DIRECTEUR GÉNÉRAL » ou tout autre titre par lequel elle est désignée dans la décision de nomination.

La société est valablement représentée dans tous ses actes de la gestion journalière, y compris la représentation en matière judiciaire et extrajudiciaire, par les personnes chargées de la gestion journalière, agissant seules ou conjointement comme déterminé lors de leur désignation, qui n'ont pas à fournir la preuve d'une décision préalable de l'organe d'administration. □

#### **ARTICLE 22 : MANDATAIRES PARTICULIERS – POUVOIR DE REPRÉSENTATION**

Les organes qui peuvent représenter la société conformément aux dispositions des présents statuts peuvent désigner des mandataires particuliers.

Seuls les mandats particuliers et limités à certains actes juridiques ou à une série d'actes juridiques déterminée sont permis. Les mandataires engagent la société dans les limites du mandat qui leur est accordé.

#### **ARTICLE 23 : PROCÈS-VERBAL DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire de la réunion ainsi que par les administrateurs qui en font la demande. Les copies ou extraits destinés aux tiers sont signés conjointement par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué seul.

#### **ARTICLE 24 : CONTRÔLE**

Lorsque la loi l'exige et dans le respect des limites légales, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des statuts, de toutes les opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires par l'Assemblée générale. □

Le commissaire est nommé pour une durée renouvelable de trois ans.

Ses émoluments consistent en une somme fixe, déterminée au début de son mandat par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que par le consentement des parties.

### **CHAPITRE IV : Assemblées générales**

#### **ARTICLE 25 : COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Elle comprend tous les actionnaires qui se sont conformés aux prescriptions des présents statuts.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi et des présents statuts.

#### **ARTICLE 26 : RÉUNION - LIEU - CONVOCATION**

##### **Convocation**

L'Assemblée générale annuelle se tiendra le dernier mercredi du mois de septembre à seize heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant.

Une Assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée lorsque l'intérêt de la société l'exige.

L'Assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire se tient au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation à une Assemblée générale se fait conformément à la loi. Les convocations renseignent systématiquement le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale en question, l'ordre du jour accompagné d'une proposition de décision par point, ainsi que les autres informations légales.

Le Conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer l'Assemblée générale et en fixer l'ordre du jour. L'Assemblée générale doit être convoquée dans les trois semaines suivant la requête ou la demande écrite d'actionnaires représentant ensemble au moins un dixième du capital.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital et répondant à toutes les formalités légales et statutaires relatives à la participation à l'Assemblée et à l'enregistrement des actions, peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et déposer des propositions de décision. Les propositions ne seront considérées comme valables que si elles parviennent à la société à temps, à savoir au plus tard le vingt-deuxième jour calendrier précédant la date de l'Assemblée. Les formalités relatives à l'introduction de la proposition doivent être remplies conformément aux dispositions légales. La société confirme la réception de ces requêtes à l'adresse postale ou e-mail renseignée par les actionnaires dans les quarante-huit heures suivant cette réception.

#### **Mise à disposition de pièces**

En même temps que la convocation et suivant les mêmes modalités, les titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et le commissaire reçoivent une copie des pièces qui doivent être mises à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

#### **Participation à distance**

Dans la mesure où le Conseil d'administration a prévu cette possibilité dans la convocation, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société ont le droit de prendre part à l'Assemblée générale à distance par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, qui prennent part à l'Assemblée générale de cette manière, sont supposés être présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

Le cas échéant, le Conseil d'administration fixe les modalités de participation à l'Assemblée générale à distance, en ce compris :

1° les modalités visant à contrôler, par le biais des moyens de communication électroniques utilisés, la qualité et l'identité des titulaires de titres qui souhaitent participer à l'Assemblée générale à distance ;

2° les conditions supplémentaires éventuelles liées à l'utilisation des moyens de communication électroniques en vue d'en assurer la sécurité ;

3° la possibilité ou non offerte par les moyens de communication électroniques aux titulaires de titres de prendre part à la délibération et d'exercer le droit de poser des questions ; et

4° la manière de déterminer qu'un titulaire de titres participe à l'Assemblée générale par le biais des moyens de communication électroniques et peut dès lors être considéré comme étant présent.

Les titulaires de titres qui souhaitent participer à l'Assemblée générale à distance doivent respecter les conditions visées à l'article 27 des statuts.

## **ARTICLE 27 : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – ENREGISTREMENT DES TITRES**

Pour être admis à une Assemblée générale, tout titulaire de titres, qui a le droit d'être convoqué à l'Assemblée générale conformément aux dispositions légales applicables, est tenu, avant l'ouverture de la séance, d'apporter la preuve de sa qualité de titulaire de titres, d'une part, et de faire part de sa volonté de participer à l'Assemblée, d'autre part.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'Assemblée générale mais ne disposent que d'une voix consultative, dans le respect des conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Le titulaire d'actions nominatives doit faire enregistrer ses actions sur le plan comptable au plus tard à la date d'enregistrement, à savoir le quatorzième jour précédant la date de l'Assemblée générale à minuit. Il est procédé à l'enregistrement soit par l'inscription des actions nominatives dans le registre de la société, soit, conformément à l'article 7:134, § 2 du Code des sociétés et des associations, par l'inscription des actions dématérialisées sur le compte d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Par ailleurs, au plus tard le sixième jour précédant la date de l'Assemblée générale, les actionnaires sont tenus de faire part à la société (ou une personne désignée), par écrit, de leur volonté de participer à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 28 : REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE – DROIT DE VOTE**

Le capital est représenté par des actions avec droit de vote. Les actions avec droit de vote donnent chacune droit à une voix.

Les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée générale et voter en personne ou par procuration. Sauf dans les cas déterminés par la loi, un actionnaire ne peut désigner qu'un seul mandataire par Assemblée.

La désignation d'un mandataire et la notification de la désignation à la société doivent s'effectuer par écrit. Il convient à cet effet d'utiliser un modèle de procuration défini par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales en la matière et disponible au siège et sur le site internet de la société. La notification peut s'effectuer sur un support papier ou par voie électronique, à l'adresse e-mail de la société ou à l'adresse e-mail figurant dans la convocation.

Le formulaire doit être signé par l'actionnaire ou reprendre, le cas échéant, une signature électronique conforme aux dispositions légales applicables. La société doit recevoir la procuration au plus tard six jours avant l'Assemblée générale. En cas de conflits d'intérêts potentiels, tels que décrits à l'article 7:143, § 4 du Code des sociétés et des associations, les formulaires de procuration qui ne contiennent pas d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet à l'ordre du jour seront considérés nuls et ne seront pas pris en considération.

Les mandants et les mandataires sont tenus de respecter les dispositions légales applicables relatives, respectivement, à l'octroi et à l'exercice des procurations.

Les personnes morales et les personnes incapables peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou mandataire.

Si plusieurs personnes ont des droits réels et/ou personnels sur une même action, elles doivent se faire représenter par une seule et même personne. Au besoin, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote lié à ces actions jusqu'à ce soit le cas.

## **ARTICLE 29 : LISTE DE PRÉSENCE**

Il est tenu à chaque Assemblée générale une liste des présences. Cette liste renseigne la dénomination (sociale) des actionnaires ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Chaque actionnaire ou mandataire doit signer la liste de présence avant le début de l'Assemblée.

Chaque actionnaire peut consulter cette liste.

## **ARTICLE 30 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PROCÈS-VERBAUX ET COPIES OU EXTRAITS**

### **Bureau**

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un des membres du Conseil d'administration désigné par ses collègues. En fonction du nombre de personnes présentes, le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Ces personnes constituent le bureau.

### **Procès-verbaux et copies ou extraits**

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Pour chaque décision, le procès-verbal mentionne le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital représentée par ces actions, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour ou contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont publiées sur le site internet de la société dans les quinze jours suivant l'Assemblée générale.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par la majorité des administrateurs.

### **ARTICLE 31 : PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ORDINAIRE)**

Sans préjudice du droit de prorogation dans le chef du Conseil d'administration, tel que prévu par la loi, le Conseil d'administration a le droit de proroger à cinq semaines toute Assemblée générale, alors même qu'il ne s'agit pas de voter sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise. Le Conseil d'administration peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats. Les formalités d'admission doivent de nouveau être remplies aux conditions et dans les délais fixés par la loi et par les statuts.

Les procurations existantes et autorisations à participer à la première Assemblée générale perdent toute validité pour la deuxième Assemblée générale.

L'assemblée suivante délibérera sur le même ordre du jour et prendra des décisions définitives.

### **ARTICLE 32 : DROIT D'INTERPELLATION**

L'exercice du droit d'interpellation est régi par les dispositions légales en la matière. Ces questions doivent parvenir au siège de la société au plus tard six jours avant l'assemblée.

### **ARTICLE 33 : DÉLIBÉRATION – QUORUM DE PRÉSENCE – MAJORITÉ – VOTE À DISTANCE**

#### **Délibération et quorum de présence**

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, sauf pour les décisions dans le cadre desquelles le Code des sociétés et des associations requiert un quorum de présence déterminé.

#### **Majorité**

Hormis dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple, quel que soit le nombre d'actions présentes et représentées.

En cas de parité des suffrages, un avis définitif pourra être sollicité auprès d'un tiers indépendant.

#### **Vote à distance**

Dans la mesure où le Conseil d'administration a prévu cette possibilité dans la convocation, chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'Assemblée générale, par correspondance ou par voie électronique sur un site internet renseigné dans la convocation, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque le Conseil d'administration autorise le vote à distance sur un site internet dans la convocation, il fixe, le cas échéant, les modalités de contrôle de la qualité et de l'identité des actionnaires.

Ce vote doit s'opérer au moyen d'un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le Conseil d'administration et comportant les informations suivantes :

1° le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège social ;

2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'Assemblée générale ;  
3° la forme des actions détenues ;  
4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;  
5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;  
6° les mentions « pour », « contre » ou « abstention » pour chaque décision devant être prise par l'Assemblée générale conformément à l'ordre du jour.

7° la signature de l'actionnaire, manuscrite ou sous la forme d'une signature électronique (qualifiée).

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Pour être valables, les formulaires doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'Assemblée. La personne qui vote par voie électronique reçoit un accusé de réception électronique de la part de la société.

Les actionnaires qui votent à distance avant l'Assemblée générale sont tenus de respecter les conditions visées à l'article 27 des statuts.

## **CHAPITRE V : Exercice comptable – comptes annuels – répartition bénéficiaire – distributions**

### **ARTICLE 34 : EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le premier avril et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

### **ARTICLE 35 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

À la fin de chaque exercice comptable, l'organe d'administration établira un inventaire ainsi que les comptes annuels constitués du bilan, du compte de résultats et des notes. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.

Dans la mesure requise par la loi, l'organe d'administration rédigera un rapport annuel rendant compte de sa politique. Ce rapport annuel inclut toutes les informations requises par la loi.

Ces documents sont fournis aux actionnaires et au commissaire dans les délais prévus par la loi.

### **ARTICLE 36 : RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE - DISTRIBUTIONS**

L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Le bénéfice net à affecter, qui ressort du compte de résultats, ne peut l'être que moyennant le respect des prescriptions légales en matière de constitution du fonds de réserve légale et constatation du montant distribuable.

Le bénéfice net est à affecter dans l'ordre suivant :

cinq pour cent (5 %) au moins sont affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dans les limites fixées par la loi.

Du solde, dix pour cent (10 %) maximum sont destinés aux administrateurs et au moins nonante pour cent (90 %) aux actions, proportionnellement au montant libéré et pro rata temporis.

Néanmoins, pour toute répartition, l'Assemblée générale peut décider, sur proposition du Conseil d'administration et à la majorité simple des voix, d'affecter tout ou partie du bénéfice, hormis la part destinée à la réserve légale, à la constitution d'une réserve libre ou d'une autre réserve spéciale, ou à un transfert sur de nouveaux comptes.

L'Assemblée générale peut également décider, sur proposition du Conseil d'administration, de distribuer une partie des réserves disponibles et/ou libres. Dans ce cas, la répartition du bénéfice et des réserves se fera à raison de dix pour cent (10 %) maximum aux administrateurs et nonante pour cent (90 %) minimum aux actionnaires.

Les dividendes sont payés aux dates et aux endroits à fixer par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 37 : ACOMPTE SUR DIVIDENDES**

Le Conseil d'administration peut décider du paiement d'acomptes sur dividendes aux conditions et modalités prévues par la loi.

Il arrête le montant de ces acomptes sur dividendes et la date de leur paiement.

#### **CHAPITRE VI : Dissolution – liquidation – transformation**

#### **ARTICLE 38 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DISTRIBUTION DU SOLDE DE LIQUIDATION**

Conformément à la loi, la société peut à tout moment être dissoute par décision de l'Assemblée générale, délibérant et statuant comme le prescrit la loi, ou est dissoute dans les cas définis et régis par la loi.

Si la dissolution de la société est assortie de sa liquidation, le solde de liquidation est réparti sur demande entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent et les biens encore disponibles en nature sont répartis de la même manière.

#### **ARTICLE 39. TRANSFORMATION**

La transformation de la société en une société d'une autre forme juridique peut être réalisée moyennant le respect des prescriptions légales et des conditions de forme.

#### **CHAPITRE VII : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 40 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

L'ensemble des difficultés et litiges qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts, que ce soit entre actionnaires, entre ces derniers et les héritiers, légataires ou ayants droit d'un actionnaire décédé, devront obligatoirement être du ressort du tribunal de l'entreprise où est établi le siège de la société.

#### **ARTICLE 41 : DISPOSITIONS LÉGALES**

Il est renvoyé aux dispositions légales applicables pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

#### **ARTICLE 42 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout actionnaire, détenteur d'obligations, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des présents statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

#### **ARTICLE 43 : NETTING**

Dans les limites fixées par la loi, il est convenu expressément, et conformément aux dispositions de la loi relative aux sûretés financières, qu'en cas de faillite de la société ou d'un de ses actionnaires ou membres de l'organe d'administration, la créance de la contrepartie à la faillite se limitera toujours au solde après compensation des montants dus entre la société et ses actionnaires ou administrateurs et que cette compensation permanente sera dans tous les cas opposable au curateur et aux autres créanciers, aucun d'entre eux ne pouvant s'opposer à la compensation et/ou au règlement appliqué par les parties.